

PARTIE G. DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE VERGONGHEON

SOMMAIRE

I. Rappel des principales caractéristiques du projet..... 3

II. Procédure de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme 3

III. Motivations de la mise en compatibilité du POS de la commune de Vergongheon..... 4

I. RAPPEL DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET

La RN102 constitue, avec la RN88, un itinéraire d'environ 200 km reliant, du Nord-Ouest au Sud-Est, le Massif Central à la vallée du Rhône.

La section de la RN102 comprise entre Brioude et le Puy-en-Velay est actuellement aménagée à deux voies de circulation avec des créneaux de dépassement à 3 voies.

Le projet, communément dénommé « liaison A75-Brioude », porte sur la mise à 2x2 voies de la section comprise entre la déviation de Largelier (déjà aménagée à 2x2 voies) et le raccordement de la RN102 à l'A75.

La nouvelle infrastructure aura le statut de route express.

II. PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME

Cette procédure est définie par l'article L.123-14 du code de l'urbanisme :

*Extrait : « Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ... nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique...
Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique... du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.
La déclaration d'utilité publique... d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par l'article L. 123-14-2. »*

Article L.123-14-2 du code de l'urbanisme :

*Extrait : « Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan font l'objet d'un examen conjoint de l'État... de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L. 121-4...
Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*

*1° Par le préfet lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la mise en compatibilité est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet d'une personne publique autre que... la commune ainsi que dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 123-14-1 ; ...
Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique.*

*Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.
A l'issue de l'enquête publique ... la commune :*

1° Émet un avis lorsque la décision est de la compétence de l'État. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

...

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ; ...»

Ces dispositions sont applicables aux plans d'occupation des sols (article L.123-19 du code de l'urbanisme) :

Extrait : « Les plans d'occupation des sols ... ont les mêmes effets que les plans locaux d'urbanisme. Ils sont soumis au régime juridique des plans locaux d'urbanisme...»

c) D'une mise en compatibilité selon les modalités définies par les articles L.123-14 et L.123-14-2...»

** * **

III. MOTIVATIONS DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU POS DE LA COMMUNE DE VERGONGHEON

La commune de Vergongheon est dotée d'un plan d'occupation des sols révisé le 26 octobre 2001. Ce document a fait l'objet :

- de deux révisions simplifiées approuvées les 5 octobre 2008 et 30 décembre 2009,
- d'une modification approuvée le 29 avril 2011.

Le projet est notamment inclus en zone NcP du POS. Cette zone correspond à une zone agricole de protection paysagère, où seuls l'aménagement et l'extension mesurée des constructions existantes sont autorisés.

Le règlement applicable à la zone NcP comporte notamment un article premier (NC1) énumérant les occupations et utilisations du sol admises et un article deux (NC2) disposant que « les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article NC1 sont interdites. »

Or, les travaux d'infrastructure, tels que ceux rendus nécessaires pour la construction de la future route nationale, ne sont pas cités par l'article NC1. Ils seraient donc interdits par ce règlement qui doit être mis en compatibilité. Les autres dispositions réglementaires du document d'urbanisme communal ne sont pas incompatibles avec le projet routier.

La mise en compatibilité porte sur l'article NC 1 du règlement qui est complété pour autoriser « les travaux et installations nécessaires à l'aménagement à 2x2 voies de la RN102 ».

Rédaction actuelle de l'article NC1 du règlement

ARTICLE NC1 – Occupation et utilisation du sol admises

I- Rappels

1. L'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément aux articles L.441-1 et R.441-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
2. Les installations et travaux divers sont soumis à autorisation prévue aux articles L.442-1 et R442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

2- Dispositions spécifiques s'appliquant dans les zones d'affaissement minier et dans les secteurs concernés par un risque d'inondation :

En NCr :

Les occupations et utilisations du sol autorisées à l'alinéa 3 ci-dessous pourront être refusées ou subordonnées au respect de prescriptions spéciales déterminées en fonction du risque encouru. Notamment, l'altitude du premier niveau habitable pourra être imposée, en fonction du niveau des plus hautes eaux connues.

En NCr3 et NCr4 :

Les occupations et utilisations du sol autorisées à l'alinéa 3 ci-dessous ne sont autorisées qu'à condition que le premier niveau utilisable soit surélevé de 30 centimètres par rapport à la hauteur d'eau de la crue centennale de l'Allier.

Dans la zone d'affaissement minier :

Les occupations et utilisations du sol autorisées à l'alinéa 3 ci-dessous sont subordonnées à la réalisation de fondations capables de résister à d'éventuels tassements résiduels différentiels de l'ordre de 3 centimètres.

Rédaction de l'article NC1 après mise en compatibilité

ARTICLE NC1 – Occupation et utilisation du sol admises

I- Rappels

1. L'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément aux articles L.441-1 et R.441-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
2. Les installations et travaux divers sont soumis à autorisation prévue aux articles L.442-1 et R442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

2- Dispositions spécifiques s'appliquant dans les zones d'affaissement minier et dans les secteurs concernés par un risque d'inondation :

En NCr :

Les occupations et utilisations du sol autorisées à l'alinéa 3 ci-dessous pourront être refusées ou subordonnées au respect de prescriptions spéciales déterminées en fonction du risque encouru. Notamment, l'altitude du premier niveau habitable pourra être imposée, en fonction du niveau des plus hautes eaux connues.

En NCr3 et NCr4 :

Les occupations et utilisations du sol autorisées à l'alinéa 3 ci-dessous ne sont autorisées qu'à condition que le premier niveau utilisable soit surélevé de 30 centimètres par rapport à la hauteur d'eau de la crue centennale de l'Allier.

Dans la zone d'affaissement minier :

Les occupations et utilisations du sol autorisées à l'alinéa 3 ci-dessous sont subordonnées à la réalisation de fondations capables de résister à d'éventuels tassements résiduels différentiels de l'ordre de 3 centimètres.

Rédaction actuelle de l'article NC1 du règlement

3- Occupations et utilisations du sol admises :

1) en NC et NCp :

- Les réseaux d'intérêt public et les ouvrages techniques qui leur sont liés sous réserve de ne pas porter atteinte au paysage, à l'environnement, à la salubrité ou la sécurité publique ;
- L'aménagement et l'extension mesurée des bâtiments existants y compris avec changement de destination ;
- En zone NCp2, la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation ainsi que leurs annexes pourra être autorisée sous réserve des dispositions prévues à l'article NC11.

2) sauf en zone NCp :

- Les constructions à usage agricole ;
- Les installations classées liées aux exploitations agricoles ou d'élevage ;
- Les locaux de gardiennage, de direction ou de surveillance nécessaires aux exploitations agricoles, à condition d'être intégrés au bâtiment agricole ;
- Les constructions à usage d'activités à condition qu'elles soient strictement liées à la valorisation de la production agricole locale ;
- L'aménagement et l'extension mesurée des constructions à usage d'activités et des installations classées existantes non liées à l'agriculture ;
- Les installations classées nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve de ne pas porter atteinte au paysage, à l'environnement, à la salubrité ou la sécurité publique ;
- Les campings à la ferme et les structures d'accueil.

3) en NCp :

Outre les occupations et utilisations du sol mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus, l'aménagement et l'extension mesurée des constructions agricoles existantes.

Rédaction de l'article NC1 après mise en compatibilité

3- Occupations et utilisations du sol admises :

1) en NC et NCp :

- Les réseaux d'intérêt public et les ouvrages techniques qui leur sont liés sous réserve de ne pas porter atteinte au paysage, à l'environnement, à la salubrité ou la sécurité publique ;
- L'aménagement et l'extension mesurée des bâtiments existants y compris avec changement de destination ;
- En zone NCp2, la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation ainsi que leurs annexes pourra être autorisée sous réserve des dispositions prévues à l'article NC11 ;
- Les travaux et installations **nécessaires à l'aménagement à 2x2 voies de la RN102** .

2) sauf en zone NCp :

- Les constructions à usage agricole ;
- Les installations classées liées aux exploitations agricoles ou d'élevage ;
- les locaux de gardiennage, de direction ou de surveillance nécessaires aux exploitations agricoles, à condition d'être intégrés au bâtiment agricole ;
- Les constructions à usage d'activités à condition qu'elles soient strictement liées à la valorisation de la production agricole locale ;
- L'aménagement et l'extension mesurée des constructions à usage d'activités et des installations classées existantes non liées à l'agriculture ;
- Les installations classées nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve de ne pas porter atteinte au paysage, à l'environnement, à la salubrité ou la sécurité publique ;
- Les campings à la ferme et les structures d'accueil.

3) en NCp :

Outre les occupations et utilisations du sol mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus, l'aménagement et l'extension mesurée des constructions agricoles existantes.